

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

A BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## COUR DES PAIRS.

(Présidence de M. le baron Pasquier, chancelier.)

Séance du 13 janvier 1840.

ATTENTATS DES 12 ET 13 MAI. — DEUXIÈME CATÉGORIE.

Les abords extérieurs du palais du Luxembourg n'offrent aucune animation. Le service est fait, comme lors du jugement de la première catégorie, par la garde nationale, la troupe de ligne et la garde municipale : une brigade de la gendarmerie départementale est préposée au service intérieur de l'enceinte judiciaire.

La nouvelle salle, dans laquelle les débats vont s'ouvrir, a été construite sur l'emplacement de la salle provisoire où s'est agité le procès d'avril. Elle est grande, vivement éclairée, mais les travaux n'en sont pas encore finis, et la nudité de la voûte lui donne un aspect glacial, malgré les tentures vert-sombre qui décorent les bas côtés et le fond des tribunes. Sa forme est celle d'un hémicycle : les fauteuils de MM. les pairs sont disposés de manière à décrire autant de rayons qui aboutissent au centre. A gauche s'élève le fauteuil de M. le chancelier, et devant lui est placée une petite table pour MM. les greffiers de la Cour ; à droite, le bureau des officiers du parquet. Trois grandes tribunes, garnies de colonnettes et divisées en plusieurs compartiments, partagent la portion de la salle réservée au public. Celle du milieu est affectée aux membres du corps diplomatique et de la Chambre des députés, et aux fils de MM. les pairs. La presse a ses pupitres dressés dans celle de droite. L'un des couloirs est rempli des nombreux témoins qui doivent être entendus. Parmi eux sont deux femmes, les seules qui aient été admises, conformément aux habitudes de la Cour.

Vis-à-vis des fauteuils de MM. les pairs se trouve un autre hémicycle de moindre dimension et tendu de draperies d'un vert plus clair. Là s'élèvent quatre longues banquettes à dos et recouvertes de serge verte, destinées aux accusés. Elles forment un amphithéâtre dont le sommet est à la hauteur de la tribune de face et dominant toute la salle. Devant ces banquettes, sur deux lignes, à plusieurs pieds des membres de la Cour, sont les bancs des défenseurs.

A midi, quelques uns de MM. les pairs se promènent dans l'enceinte et visitent la place qu'ils doivent occuper. Devant chacun des fauteuils ont été déposées les pièces de la procédure.

Bientôt les accusés sont introduits, accompagnés chacun par un gendarme qui les tient par le bras et ne les quitte que lorsqu'ils sont assis.

Ils sont au nombre de trente-un et se placent sans confusion dans l'ordre suivant :

**Première banquette :** Blanqui, Quignot, Quarré, Charles, Moline Bonnefonds, Piéfort, Focillon.

**Deuxième banquette :** Espinouse, Hendrick, Lombard, Simon, Hubert, Huart, Beasse, Petremann.

**Troisième banquette :** Bordon, Evanno, Lehéricq, Dupouy, Druy, Herbulet, Vallière, Elie.

**Quatrième banquette :** Godard, Patissier, Gérard, Dubourdier, Dugrospré, Bouvrard, Buisson.

Les tribunes se remplissent. A midi et demi un huissier annonce la Cour, le public se lève, et MM. les pairs entrent par le couloir de droite, ayant en tête M. le chancelier, portant à la main une toque en velours noir bordée d'hermine blanche et revêtu de sa longue simarre sur laquelle se dessine le grand cordor rouge.

La Cour prend place en silence.

MM. les membres du parquet sont introduits. Ce sont M. Franck-Carré, procureur-général, MM. Boucly et Nougier, ses substitués. Les avocats sont à la barre.

Nous remarquons au milieu d'eux un jeune homme revêtu du costume ecclésiastique qu'on nous dit être le frère de Quarré, l'un des accusés.

**M. le chancelier :** Quelques uns de MM. les pairs sont empêchés de prendre part aux débats pour raison de santé ; ils m'ont écrit pour m'en avertir.

M. Cauchy, secrétaire archiviste, fait l'appel nominal.

Voici les noms de MM. les pairs qui ont répondu et qui devront assister aux débats jusqu'à la prononciation de l'arrêt pour y avoir voix délibérative.

MM. le baron Pasquier, président, le duc de Montmorency, le maréchal duc de Reggio, le duc de Castries, le marquis de Louvois, le comte Molé, le comte Ricard, le baron Séguier, le comte de Noé, le duc de Massa, le duc Decazes, le comte Claparède, le vicomte d'Houdetot, le baron Mounier, le comte Mollin, le comte Reille, le comte de Sparre, le marquis de Talhouet, le vice-amiral comte Verhuell, le comte de Germiny, le comte de Bastard, le comte Portalis, le duc de Crillon, le comte Siméon, le comte Roy, le comte de Vaudreuil, le comte de Tascher, le maréchal comte Molitor, le comte d'Hauversart, le comte de Courtarvel, le comte de Breteuil, le comte de Dejean, le comte de Richebourg, le duc de Plaisance, le duc de Brancas, le comte Cholet, le duc de Montebello, le comte Lanjuinais, le marquis de Laplace, le duc de Larochehouc, le vicomte Ségur-Lamoignon, le duc de Périgord, le comte de Ségur, le comte de Bondy, le baron Davillier, le comte Gilbert de Voysins, le comte d'Anthouard, le comte de Caffarelli, le comte Excelsmans, le vice-amiral Jacob, le comte Philippe de Ségur, baron de Lascours, le comte Roguet, le comte de Larochehouc, le baron Girod (de l'Ain), baron Athalin, Aubernon, Besson, le président Boyer, Cousin, le comte Desrois, le comte Dutailly, le duc de Fezensac, baron de Fréville, Gautier, le comte Heudelet, Humbot Conté, baron Malouet, le comte de Montguyon, le comte d'Ornano, le vice amiral Roussin, baron Thénard, Tripier, le comte Turgot, le comte Zangiacomi, le comte de Ham, baron de Mareuil, le comte Béranget, baron Berthozène, le comte de Colbert, le comte de Lagrange, Félix Faure, comte Daru, comte Baudrand, le baron Neigre, comte de Beaumont,

le baron Brayer, le baron de Reinach, le comte de Saint-Cricq, Barthe, le comte d'Astorg, baron Brun de Villeret, de Cambacérés, le vicomte de Chabot, le marquis de Cordoue, le baron Feutrier, le marquis de la Moussaye, de Ricard, comte de Lariboisière, de Saint-Aignan, le vicomte Siméon, comte de Rambuteau, baron Voisin de Gartempe, Bresson, le marquis d'Andigné de la Blanchaye, le marquis d'Audiffret, le comte de Monthion, le marquis de Chanaleilles, baron Darriule, le baron Delort, le baron Dupin, le comte Durosnel, le marquis d'Escayrac de Lauture, le comte d'Harcourt, le vicomte d'Abancourt, le baron Jacquinet, Keratry, le comte d'Audernarde, le vice-amiral Halgan, Mérilhou, le comte de Mosbourg, Odier, Paturle, le baron de Vaudeuvre, le baron Pelet, le baron Pelet de la Lozère, Perrier, le baron Petit, le vicomte de Prével, le chevalier Tarbé de Vauxclairs, le vicomte Tirley, le vicomte Villiers du Terrage, le vice-amiral Vuillaumez, Bourdeau, Laplagne-Barris, Rouillier de Fontaine, le baron Daunant, le vicomte de Jessaint, le baron de Saint-Didier, Maillard, le duc de la Force, de la Pinsonnière, le baron Nau de Champlouis, Gay-Lussac.

**M. le chancelier :** L'audience est ouverte. Blanqui (profond silence), quels sont vos noms ?

**Blanqui :** Je m'appelle Louis-Auguste Blanqui, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Gency près Pontoise (Seine-et-Oise), né à Nice. Cet accusé a confié sa défense à M<sup>e</sup> Dupont, avocat.

M. le président interroge ensuite les autres accusés dans la même forme ; ils répondent ainsi qu'il suit :

2<sup>e</sup> accusé, Pierre-Louis-Rose Guignot, tailleur, âgé de trente ans, né à Nanteuil (Oise), demeurant à Paris, rue St-Denis, 350. Il est assisté de M<sup>e</sup> Grévy.

3<sup>e</sup> accusé, Alexandre Quarré, cuisinier, né à Dijon, demeurant à Paris, rue Louis-le-Grand, 20. Il sera défendu par M<sup>e</sup> Lauras et par M. l'abbé Quarré, son frère.

4<sup>e</sup> accusé, Charles (Jean), marchand de vins, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 13, âgé de trente-trois ans, né à Aigueperse (Puy-de-Dôme). Il a pour défenseur M<sup>e</sup> Jules Favre, et pour conseils M<sup>es</sup> Auguste Salneuve et Charles Farine.

5<sup>e</sup> accusé, Eugène Moulins, âgé de vingt-huit ans, ingénieur, né à Carcassonne (Aude), demeurant à Paris, quai Jemmapes, 162. Défenseur, M<sup>e</sup> Paulmier.

6<sup>e</sup> accusé, Pierre Bonnefonds, cuisinier, né à Alré (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin. Avocat, M<sup>e</sup> Déroché.

7<sup>e</sup> accusé, François Piéfort, vingt-un ans, charpentier, né à Dijon, demeurant à Paris, faubourg St-Martin, 105.

8<sup>e</sup> accusé, Auguste Focillon, mêmes âge, demeure et profession que le précédent. Ces deux accusés ont choisi M<sup>e</sup> Dubréna.

9<sup>e</sup> accusé, Jean-Léger Espinouse, vingt-un ans, tailleur, né à Mussy (Dordogne), demeurant à Paris, rue St-Honoré, 245. Défenseur, M<sup>e</sup> Nogent St-Laurent.

10<sup>e</sup> accusé, Hippolyte Hendrick, vingt-quatre ans, bottier, né et demeurant à Paris, rue Saint-Jacques-la-Boucherie, 25. Avocat, M<sup>e</sup> Desgranges.

11<sup>e</sup> accusé, Louis-Honoré Lombard, vingt-deux ans, ciseleur, né à Vitry-sur-Seine, demeurant à Paris, passage de Rome. Défenseur, M<sup>e</sup> Montader.

12<sup>e</sup> accusé, Jean-Honoré Simon, vingt-deux ans, ouvrier chapelier, né à la Mauffe (Manche), demeurant à Paris, passage Pecquet, 15.

13<sup>e</sup> accusé, Georges-Constant Hubert, vingt-deux ans, chapelier, né à Digueville (Manche), demeurant à Paris, rue des Roisiers, 36. Ces deux accusés sont assistés de M<sup>e</sup> Desmarests.

14<sup>e</sup> accusé, Camille Huart, dix-neuf ans, graveur, né à Mons (Ardenne), demeurant à Paris, rue Princesse, 7. M<sup>e</sup> Mathieu a été chargé de le défendre.

15<sup>e</sup> accusé, Jean-François Béasse, âgé de vingt ans, serrurier en bâtiments, né à Paris, y demeurant, rue de Reuilly, 53. Avocat, M<sup>e</sup> Genteur.

16<sup>e</sup> accusé, Emile Pétreman, âgé de vingt-deux ans, cordonnier, né à Mézières (Ardenne), demeurant à Paris, rue des Arcis, 9. Avocat, M<sup>e</sup> Delamarre.

17<sup>e</sup> accusé, Jean-Maurice Bordon, dix-huit ans, homme de peine, né en Savoie, demeurant à Paris, impasse des Anglais, 1. Défenseur, M<sup>e</sup> Thomas.

18<sup>e</sup> accusé, Jean-Jacques Evanno, trente-quatre ans, ouvrier boulanger, né dans le département du Morbihan, demeurant à Paris, rue Ménilmontant. Défenseur, M<sup>e</sup> Charles Hello.

19<sup>e</sup> accusé, Paul-Joseph Lehéricq, trente-deux ans, peintre en bâtiments, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, 75. Défenseur, M<sup>e</sup> Moreau.

20<sup>e</sup> accusé, Bertrand Dupouy, vingt et un ans, tailleur, né à Mont (Landes), demeurant à Paris, rue Verdelet, 22. Avocat, M<sup>e</sup> Adrien Benoist.

21<sup>e</sup> accusé, Charles Druy, âgé de trente ans, tailleur-coupeur, né à Zara (Dalmatie), demeurant à Paris, rue Montorgueil. Défenseur, M<sup>e</sup> Rodrigues.

22<sup>e</sup> accusé, Jean-Nicolas Herbulet, vingt-neuf ans, ébéniste, né à Mesnil (Meuse), demeurant à Paris, rue Louis-Philippe, 2. Défenseur, M<sup>e</sup> Le Royer.

23<sup>e</sup> accusé, François Vallière, trente-un ans, imprimeur, né à Issoire (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue Contrescarpe. Défenseur, M<sup>e</sup> Mand'heux.

24<sup>e</sup> accusé, Charles-Etienne Elie, vingt-deux ans, garçon marchand de vins, né et demeurant à Paris, rue de la Vannerie, 35. Avocat, M<sup>e</sup> Porte.

25<sup>e</sup> accusé, Charles Godard, quarante ans, bonnetier, né à Caen, demeurant à Paris. Avocat, M<sup>e</sup> Blot-Lequesne.

26<sup>e</sup> accusé, Pierre-Joseph Patissier, vingt-deux ans, frotteur, né en Savoie, demeurant à Paris. Avocat, M<sup>e</sup> Gressier.

27<sup>e</sup> accusé, Benjamin Stanislas Gérard, trente-quatre ans, vernisseur sur cuirs, né à Persant (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, barrière Charonne. Avocat, M<sup>e</sup> Grellet.

28<sup>e</sup> accusé, Jean Dubourdieu, vingt ans, tailleur, né à Castil-

lan (Gironde), demeurant à Paris, rue de Chartres, 12. Avocat, M Comte.

29<sup>e</sup> accusé, Eugène Dugrospré, vingt-neuf ans, ciseleur, né à Beauvais, demeurant à Paris, rue du Temple, 31. Avocat, M<sup>e</sup> Hemerdinger.

30<sup>e</sup> accusé, Auguste Bouvrard, vingt-six ans, monteur en cuivre ; né et demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges. Avocat, M<sup>e</sup> Jolly.

31<sup>e</sup> accusé, Louis-Médard Buisson, dit Félix Pieux, vingt-deux ans, peintre sur porcelaine, né et demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 32. Défenseur, M<sup>e</sup> Cadet de Vaux.

**M. le chancelier :** Je n'ai pas besoin de rappeler aux défenseurs (les défenseurs se lèvent) les prescriptions de l'article 311 du Code d'instruction criminelle. Ils savent qu'ils ne doivent rien dire contre leur conscience ni contre le respect dû aux lois, et qu'ils doivent s'exprimer avec modération.

M. Cauchy donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation particulier à l'accusé Blanqui, condamné par contumace à la peine de la déportation au mois de juin dernier. Pendant cette lecture, les regards de l'auditoire se portent avec curiosité sur les accusés.

Blanqui, placé en tête de cette catégorie, est petit, maigre, sans barbe et complètement vêtu de noir.

Les autres accusés sont presque tous des ouvriers. Leur tenue est calme. Huart et Béasse attirent les regards par la douceur de leur physionomie ; le dernier a le bras en écharpe par suite d'une blessure reçue le 12 mai. Charles, que l'accusation signale comme le trésorier du parti républicain, est un homme d'apparence froide et sérieuse. Au-dessus de lui est placé Lombard, dont la figure insouciant rappelle assez Martin Noël de la première catégorie.

Les plus jeunes des accusés portent généralement des cheveux longs. La plupart des autres sont coiffés à la *malcontent* ; quelques-uns, et surtout Vallière et Dugrospré, ont d'épaisses moustaches. Tous sont convenablement vêtus.

M. Léon de la Chauvinière lit les pièces de la procédure relatives aux autres accusés, et l'acte d'accusation dont nous extrayons ce qui suit :

« Personne n'ignore plus maintenant que les odieux attentats des 12 et 13 mai dernier ont été l'œuvre d'une association républicaine mystérieusement organisée, et mise sur le pied de guerre par des chefs qui n'ont rien ni leurs doctrines, ni leurs complots, ni leurs tentatives sanglantes d'exécution. On sait que la Société des Saisons, principalement recrutée parmi les jeunes ouvriers, allumait leurs passions aveugles par l'espoir d'une régénération sociale, et les disciplinait pour un combat dont son comité exécutif se réservait de donner le signal. Ce n'était pas seulement les institutions politiques du pays qui leur étaient dénoncées comme oppressives et comme tyranniques, et qu'on les provoquait à renverser par la violence et par les armes : l'inégalité des fortunes leur était signalée comme constituant une aristocratie dévorante qu'il fallait détruire, et les riches étaient désignés à leurs colères et à leurs vengeances comme exploitant les fatigues et les peines des travailleurs. C'est ainsi que, par fanatisme ou par calcul, on était parvenu à enrégimenter quelques centaines de jeunes gens impatients de leur condition, incapables pour la plupart d'en sortir par des voies légitimes, et disposés à tenter toutes les chances que pouvaient leur offrir les désordres et les bouleversements.

« Le serment qu'on exigeait d'eux les soumettait au pouvoir discrétionnaire de leurs chefs, et leur imposait l'obligation de prendre les armes au premier ordre qui en serait donné. Ils étaient tous entretenus dans cette pensée que, quand les circonstances paraîtraient favorables, le comité, inconnu de la plupart, qui présidait à l'association, se révélerait tout à coup et les engagerait dans une lutte décisive, dont les moyens de succès auraient été combinés avec maturité et disposés par une habile prévoyance.

« Dès le commencement du mois d'avril dernier, les chefs de cette société, parmi lesquels il faut placer au premier rang les nommés Blanqui, Barbès et Martin Bernard, avaient résolu de livrer enfin ce combat pour lequel ils avaient recruté et organisé leur armée. Barbès était accouru, sur l'avis qui lui en avait été donné, de la maison de campagne qu'il habitait aux environs de Carcassonne ; un autre sectionnaire, qui a été tué le 12 mai au pied d'une barricade, avait été rappelé d'une ville du département de l'Ain. Le bruit s'était répandu parmi tous les membres de la société qu'on touchait au moment d'une agression décisive.

« Le 12 mai, les sections furent convoquées dans le quartier Saint-Martin : les cabarets et les cafés s'y remplirent de jeunes gens de conditions diverses, qui, sans avoir entre eux de rapports directs, paraissaient cependant réunis dans le même but et attendre le même événement. A trois heures, ils se dirigent en foule vers la rue Bourg-l'Abbé : c'est là que l'insurrection va commencer ; c'est là que, suivant les statuts, le comité exécutif doit se faire connaître. Les sectionnaires réclament à grands cris la présence de ces chefs mystérieux qui leur ont promis de les conduire au combat, et Martin Bernard leur répond : Le comité exécutif, c'est nous. Et cependant, trompant par un mensonge leurs affiliés eux-mêmes, les obscurs conspirateurs qui engagent une lutte criminelle sentent le besoin de placer au-dessus de ce comité un prétendu gouvernement provisoire. Bientôt les magasins d'armes des frères Lepage sont envahis et pillés : on se distribue des fusils, des pistolets et des capsules. Dans la même rue et dans le même moment, on descend d'une maison voisine une malle pleine de cartouches ; on l'ouvre, et les munitions qu'elle renferme sont aussi distribuées. Quelques jours auparavant, Barbès avait fait porter une autre malle au domicile d'une dame Roux, rue Quincampoix : cette malle contenait encore des cartouches et des capsules, dont les factieux, guidés par Barbès lui-même, vont s'emparer en enfonçant la porte du logement habité par la dame Roux, alors absente de chez elle.

« Ainsi armées et pourvues de munitions, les bandes d'insurgés se dirigent vers la Préfecture de police, qu'elles espèrent surprendre. Mais il faut d'abord enlever les postes établis au Palais-de-Justice et sur la place du Châtelet. On réussit au Palais-de-Justice, où l'officier trop confiant qui commande le poste est tué d'un coup de fusil tiré à bout portant, où les soldats, qui n'ont point reçu l'ordre de charger leurs armes, tombent ou se dispersent sous le feu des factieux. Mais les gardes municipaux qui occupent le corps-



de-garde de la place du Châtelet ont eu le temps de s'y renfermer. et ils prolongent leur résistance jusqu'au moment où ils peuvent être secourus. D'un autre côté, ceux des factieux qui ont assailli la Préfecture de police ont été dispersés presque sans combat, et la première entreprise de la sédition a ainsi presque complètement échoué.

« Mais déjà des barricades ont été élevées dans la rue Planche-Mibray; elles seront bientôt disputées à la force publique par un combat où plusieurs de ses agens seront tués ou blessés; le poste de l'Hôtel-de-Ville a été envahi, et les gardes nationaux qui s'y trouvaient en petit nombre ont été désarmés. Du haut du perron qui domine la place, Barbès lit une proclamation, celle-là sans doute dont un exemplaire imprimé a été trouvé dans le magasin des sieurs Lepage, et qui, en annonçant faussement la nomination d'Auguste Blanqui au commandement en chef de l'armée républicaine, et désigne Barbès, Martin Bernard, Quignot, Meillard et Nettré pour en commander les divisions. Un rassemblement nombreux d'hommes armés se porte vers le marché Saint-Jean, où un poste composé de dix soldats est presque entièrement massacré. Bientôt la mairie du 7<sup>e</sup> arrondissement est attaquée: les gardes nationaux qui gardaient le poste, trop peu nombreux pour le défendre, s'étaient retirés dans la cour de la mairie; les fusils avaient été enlevés et placés dans une seconde cour. Cependant la porte du corps de garde est enfoncée: une cloison vitrée qui séparait ce corps de garde est brisée; les gardes nationaux sont couchés en joue, et sommés de rendre leurs armes; la cour de la mairie est envahie, les armes qui s'y trouvent sont enlevées, on s'empare aussi d'une caisse de tambour. Les factieux criaient: « Vive la république! à bas Louis-Philippe! » et annonçaient que, s'ils étaient vaincus, ils mettraient Paris à feu et à sang. En se retirant, ils abandonnèrent dans l'une des cours un sabre-poignard qui avait appartenu au caporal de service au poste du marché Saint-Jean. Dans ce même quartier, plusieurs boutiques d'épiciers et de quincailliers ont été successivement assaillies, et celle d'un sieur Larouilly, quincaillier, rue Sainte-Avoüe, a été enfoncée: on y a pris des barres d'acier, deux merlins, des pierres à fusil, et le fusil de garde nationale du sieur Larouilly. Des barricades s'élevèrent dans le quartier du Temple, et notamment dans le carrefour formé par les rues Pastourelle, d'Anjou et du Grand-Chantier; des groupes d'insurgés s'y établissent pour les garder, et, dans la soirée, ils soutiennent contre la troupe de ligne un combat dans lequel plusieurs sous-officiers et plusieurs soldats ont été tués ou blessés.

« Mais les principaux efforts de ces bandes que les conspirateurs appellent l'armée républicaine, ont été dirigés sur la mairie du 6<sup>e</sup> arrondissement, située rue Saint-Martin, et défendue par des gardes nationaux et des gardes municipaux. Des groupes nombreux d'insurgés l'envahissent; on les avait vu marcher en armes et ayant deux tambours en tête. Un feu très vif avait été engagé; mais les détachemens de garde nationale et de garde municipale, affaiblis par la nécessité où ils s'étaient trouvés de fournir pour les tambours qui battaient le rappel une nombreuse escorte, s'étaient vus forcés de rentrer dans les cours de la mairie. Le retour de cette escorte, qui, accueillie par le feu des insurgés, marcha sur eux au pas de charge, et l'arrivée du lieutenant Tisserand, de la garde municipale, à la tête d'un détachement de quarante-quatre hommes, réduisirent bientôt les assaillans à la défensive. Déjà une forte barricade avait été établie au coin de la rue Grenétat. Elle avait été en grande partie construite avec des bancs, des tables et des tonneaux, enlevés chez des marchands de vins qui demeurent au n<sup>o</sup> 1 et au n<sup>o</sup> 4 de cette rue, et dont les maisons avaient été envahies. Les chefs les plus résolus et les sectionnaires les plus ardens défendaient cette barricade, qui se liait à un grand nombre de retranchemens de même nature, élevés dans tout ce quartier. La résistance y fut opiniâtre et sanglante. Après une longue fusillade les gardes municipaux commandés par le lieutenant Tisserand, et quelques gardes nationaux, s'élançèrent sur cette barricade au pas de charge, et l'emportèrent d'assaut à la baïonnette. Ils pénétrèrent ensuite dans la rue Bourg-l'Abbé et dans la rue aux Ours, et détruisirent, sans coup férir, les barricades qui y étaient construites. Mais les factieux défendaient encore le passage Beaufort, fermé par une grille, et deux barricades élevées l'une dans la rue Saint-Magloire, l'autre au point d'intersection des rues Saint-Magloire et Saint-Denis. Ces barricades avaient été solidement établies avec des voitures renversées, des tonneaux, des tables et des bancs enlevés chez des marchands de vins. On s'était aussi servi de camions qu'on avait pris dans une cour commune à l'auberge tenue par un sieur Solin et à l'établissement de roulage du sieur Bourget. Une porte de cette cour, qui donne sur l'impasse Beaufort, avait été enfoncée. C'est sur l'une de ces barricades que des drapeaux rouges avaient été arborés, et dans le voisinage on avait envahi une pharmacie, et l'on avait écrit sur la porte le mot *ambulance*.

« Un caporal de la garde nationale et quelques gardes municipaux s'emparèrent facilement du passage Beaufort; mais la barricade de la rue Saint-Magloire, où s'étaient réunis un grand nombre d'insurgés, ne fut prise qu'à la suite de plusieurs attaques meurtrières. C'est là que fut tué le lieutenant Jonquoy; c'est là que le colonel du 53<sup>e</sup> régiment de ligne et le capitaine de la garde nationale Devilliers furent blessés. Il était huit heures et demie du soir quand les insurgés furent chassés de ces derniers retranchemens, dont la destruction mit enfin un terme à la lutte sanglante qu'ils soutenaient dans ces quartiers depuis plusieurs heures.

« C'était là que la sédition avait concentré ses principales forces, et qu'elle a livré ses combats les plus obstinés; mais elle ne s'y était pas exclusivement renfermée. On a déjà dit qu'elle avait en quelque sorte poussé ses avant-postes jusque dans le quartier du Marais, à la hauteur des rues Pastourelle et d'Anjou; d'un autre côté, elle s'était avancée jusque dans la rue Montorgueil, à la hauteur de la rue Tiquetonne, où une barricade avait été commencée dès quatre heures du soir.

« Deux heures après environ, elle fut enlevée par une patrouille composée de grenadiers appartenant à la 3<sup>e</sup> légion de la garde nationale et de soldats du 15<sup>e</sup> régiment de ligne. L'un des coups de feu partis de cette barricade atteignit le garde national Ledoux, qui fut recueilli sous une porte cochère de la rue Tiquetonne, et expira au bout de quelques instans.

« Enfin, à une heure plus avancée de la soirée, des individus armés ont paru dans les environs de la Bourse, de la rue des Colonnes: ils ont dirigé quelques coups de feu sur des gardes nationaux et sur les soldats du poste de la rue Joquelet, qui s'était mis à leur poursuite. Tout porte à croire qu'il faut imputer à ces mêmes hommes la tentative d'assassinat commise dans la rue d'Amboise sur la personne du colonel Pellion.

« Tels sont dans leur ensemble les principaux faits d'attentat que l'instruction a constatés, et dont elle a dû rechercher les auteurs. Déjà plusieurs d'entre eux ont été traduits devant la Cour des pairs, et les débats dont ils ont été l'objet, en confirmant contre la plupart les charges que l'accusation élevait contre eux, ont aussi prouvé jusqu'au plus haut degré d'évidence que l'organisation de cette Société des Saisons, docile et cruel instrument des haines et des ambitions du parti républicain, n'avait été que la dernière forme de cette conspiration permanente qui menace depuis si longtemps le repos et les institutions du pays. »

Ici M. le procureur-général expose les résultats de l'information en ce qui concerne chacun des accusés.

Les nommés CHARLES (Jean) et Quarré sont ceux qui, dans l'ordre des faits, se présentent les premiers.

L'accusation représente Charles comme initié à tous les mouvemens, à toutes les entreprises, à tous les mystères du parti républicain, et comme lié par des relations continues avec ses membres les plus obstinés, avec Raban, auquel il aurait succédé dans la charge de trésorier d'une souscription en faveur des détenus politiques et de leurs familles, avec les premiers éditeurs du *Moniteur républicain* et surtout avec Vilcoq, l'un d'eux, enfin avec Martin-Bernard, qui lui aurait dû la retraite au moyen de laquelle il s'est soustrai-

pendant quelque temps aux recherches de la justice après les émeutes des 12 et 13 mai. De tous ces faits l'accusation conclut que Charles a pris une part directe à cet attentat, en établissant d'un autre côté par les déclarations des nommés Pons et Quarré que chez lui, dans le cabaret qu'il tient, Blanqui, Barbès et Martin-Bernard ont, quinze jours avant l'attaque, réuni leurs *juillots*, pour faire un dernier dénombrement de leurs forces et s'entendre définitivement sur l'agression qu'ils avaient résolue.

QUARRÉ, vu dans la rue Bourg-l'Abbé au début de l'insurrection, a été arrêté vers huit heures du soir dans le passage Beaufort après la prise des barricades élevées dans ce quartier. Plusieurs autres individus y furent trouvés avec lui, et on y saisit aussi des armes en assez grand nombre, abandonnées par ceux qui les avaient portées, et dont ils venaient de faire usage contre la force publique. Il a d'abord prétendu qu'il était étranger à l'émeute; mais il a ensuite avoué que, depuis deux ans, il faisait partie de la Société des Saisons, à laquelle Martin Bernard l'avait initié avec les formulaires connus, et que, depuis le mois de novembre 1833, il commandait quatre semaines en qualité de juillet.

Quant à Pons, signalé comme ayant le grade de *dimanche* dans la Société des Saisons, il avait été arrêté comme complice de l'agression du 12 mai; mais il parvint à prouver son innocence et fut mis en liberté.

EUGÈNE MOULINE est cet ami d'Emile Maréchal, son ancien condisciple à l'école d'Angers, qui écrivit à ce malheureux jeune homme, alors auprès de sa mère à Amberrioux, tué depuis à la défense de la barricade Grenétat, une lettre déjà publiée dans laquelle il l'engageait à revenir à Paris, en lui annonçant qu'il se préparait une grande épreuve... Maréchal est revenu à l'émeute a éclaté. L'accusation en conclut que Mouline y a participé; et en effet, deux témoins ont cru le reconnaître pour l'avoir vu parmi les bandes de factieux qui ont assailli l'Hôtel-de-Ville. Mouline soutient qu'il n'a écrit à Maréchal que sur la demande et dans l'intérêt de Lise Mennesson, cette jeune fille que Maréchal devait épouser et qui s'inquiétait de sa trop longue absence. Aux deux témoins qui déposent contre lui, il oppose un alibi, et prétend qu'il a passé toute la journée avec une dame qui habite dans la même maison que lui.

NETTRÉ et QUIGNOT, désignés le premier comme clerc d'huissier ou comme étudiant en médecine, le second comme tailleur, se trouvent parmi les hommes que la proclamation saisie dans les magasins du sieur Lepage, après le pillage, nommait au commandement des divisions de l'armée républicaine. Nettré a disparu de son domicile immédiatement après la déroute de l'armée républicaine; il paraît qu'il a été emmené par son père. Quant à Quignot, déjà six fois compromis dans des inculpations politiques, il a été arrêté le 14 mai dans la maison qu'il habite. Depuis deux jours il ne couchait plus chez lui; et dans l'impossibilité où il se trouve de rendre un compte satisfaisant de son temps dans les journées des 12 et 13 mai, il avoue avoir passé la plus grande partie de ces deux jours dans le quartier St-Martin.

BONNEFONDS, ancien membre de la Société des Droits de l'Homme, a été arrêté après l'attaque de la préfecture de police, dans un enfoncement que forme la porte d'une allée donnant sur le quai de l'Horloge. Il se cachait et s'efforçait surtout de cacher la blessure qu'il venait de recevoir: le sang qu'il avait répandu et qui rougissait les dalles de l'allée où il avait cherché un refuge, a attiré l'attention, et l'a trahi. Il avait encore des capsules dans sa poche; près de lui étaient un fusil de chasse à deux coups provenant des magasins de Lepage, et plusieurs cartouches.

PIÉFORT et FOCILLON, camarades d'enfance, tous deux du même âge, de la même profession, du même pays, et demeurant tous deux rue du Faubourg-Saint-Martin, 105, ont été arrêtés ensemble au quatrième étage d'une maison rue de la Vieille-Tannerie, où Piéfort, blessé à l'attaque du poste du Châtelet, avait été transporté par son ami Focillon et quelques autres.

ESPINOUSSE, LOMBARD et HENDRICK ont été vus sur presque tous les points où l'émeute porta ses attaques. Après la destruction des barricades Saint-Magloire, Espinousse se réfugia, lui cinquième, dans le grenier d'une maison voisine, où il fut arrêté. Hendrick a été poursuivi pour participation à l'attentat des 5 et 6 juin. Ancien chasseur d'Afrique, il portait le 12 mai son pantalon garance, et a été remarqué au milieu des séditieux par la particularité même de son costume.

SIMON et HUBERT appartenaient à la partie de l'insurrection à laquelle se rattachent les trois précédens accusés, et ont été arrêtés au même endroit. Le lieu de leur naissance, leur âge, leur profession les unissent, et l'accusation les unit également par l'identité des faits acquis contre eux.

HUART, BÉASSE et PÉTRÉMAN ont été arrêtés immédiatement après que la barricade Grenétat eut été enlevée, là même où le condamné Austen fut arrêté, où fut arrêté Mouline, aujourd'hui accusé, où fut tué Maréchal, l'ami de Mouline. Huart et Béasse étaient blessés. Pétréman cachait derrière lui un fusil à deux coups, et avait encore vingt-cinq cartouches dans les poches de son pantalon.

BORDON, LEHÉRICY, EVANNO, ont été arrêtés dans le passage Beaufort avec le nommé Chavanne, mort depuis des suites d'une blessure qu'il avait reçue. Ils avaient des armes et des cartouches.

DUPOUY paraît avoir suivi Espinousse, qui est de son âge, qui est tailleur comme lui, et avec lequel il a été arrêté dans un grenier voisin de la barricade St-Magloire. L'accusation les place tous deux dans la même situation judiciaire.

DRUY, qui reconnaît avoir appartenu à la Société des Droits de l'Homme et se proclame hautement républicain, est signalé comme l'un des auteurs des actes coupables qui ont ensanglanté les rues Montorgueil et Tiquetonne. Sorti de chez lui le 12 mai, malgré les prières de sa femme et les larmes de ses enfans, il est rentré le soir blessé et cherchant tous les moyens possibles de cacher sa blessure. Les témoins le reconnaissent à sa redingote et à son chapeau noirs, ainsi qu'à son collier de barbe très brune.

ARGOUT, HERBULET et VALLIÈRE sont accusés de l'un des épisodes les plus criminels de l'insurrection, de la tentative d'assassinat du colonel Pellion, si miraculeusement conservé à la vie. Ils paraissent avoir appartenu à l'une des bandes d'insurgés avec lesquelles l'établissement du traître Bonnefonds dont il va être parlé tout à l'heure a eu les rapports les plus directs, et dont Bonnefonds était incontestablement l'instigateur ou le complice. On sait que le colonel Pellion, qui faisait partie du cortège du général Cibières, alors ministre de la guerre, fut atteint de deux balles, au moment où il allait entrer de la rue d'Amboise dans la rue Favart. C'est la même bande qui, dans la rue des Jeûneurs, attaqua et désarma un sergent-major de la garde nationale. Sans l'intervention d'un sieur Caron, un meurtrier non moins lâche que celui du colonel Pellion était à déplorer encore.

Argout, déjà poursuivi deux fois pour délits politiques, a échappé jusqu'à ce moment aux recherches dont il a été l'objet. Herbulet a été condamné en 1831 à un an de prison pour propos séditieux et poursuivi en 1837 à Verdun pour complot. La vie antérieure de Vallière est marquée, comme celle de ses deux complices, par des poursuites judiciaires qui attestent la violence de ses opinions. Arrêté en 1835 pour provocation à la révolte, il l'a été de nouveau en 1836 pour exposition publique de symboles séditieux, à l'occasion de couronnes déposées sur les tombes de Pepin et de Morey.

BONNEFONDS, marchand de vins traiteur rue St-Marc-Feydeau, 3, frère de l'accusé sus-nommé, avait établi dans sa boutique le quartier-général d'une partie de l'insurrection. Le dimanche, avant l'explosion des troubles, on avait remarqué chez lui des allées et des venues continuelles, un mouvement incessant d'hommes de tous les costumes, de toutes les conditions, les uns en armes, les autres sans armes, au milieu desquels fut vu un contumax d'avril. Le lendemain matin, lundi, même agitation. Le soir, quand la sédition eut été comprimée, Bonnefonds quitta son domicile pour n'y plus reparaitre.

ELIE, condamné trois fois pour vol, refus d'obéissance aux sommations, et rébellion publique, a été arrêté en flagrant au moment

où poursuivi par le lieutenant Watepain, de la garde nationale, qui sortait avec sa compagnie, vers six heures du soir, de la mairie du 4<sup>e</sup> arrondissement, et sur lequel il avait fait une décharge, il se rendit encore pour en faire une seconde. Le lieutenant lui porta deux coups de sabre, l'un sur la figure, l'autre dans le bas-ventre, et finit ainsi par se rendre maître de lui.

GODARD, ancien chef de section dans la Société des Droits de l'Homme, poursuivi à l'occasion des attentats d'avril, a été arrêté près du boulevard Saint-Martin, au milieu d'un groupe d'hommes suspects, pour avoir adressé des paroles grossières à l'officier d'état-major qui lui ordonnait de dégager la rue. On a saisi sur lui un pistolet, un poignard, une poire à poudre, un moule à balles, six cartouches, quatorze balles, un couteau, deux morceaux de calicot.

PATISSIER, locataire de la maison rue Vieille-du-Temple, 26, était signalé comme ayant pris part aux événemens. Une descente fut faite dans sa chambre et amena la découverte d'un fusil à deux coups chargé, d'un pistolet également chargé, de balles et de capsules; le fusil avait été caché avec grand soin dans la pailleasse du lit.

GÉRARD se présenta le 14 mai chez un sieur Renard pour lui réclamer un fusil qu'une domestique du voisinage avait trouvé. Renard ne voulut pas le rendre, et le déposa chez le commissaire de police. Après l'arrestation de Gérard, motivée par la révélation de ce fait, il est résulté de ses aveux qu'il avait suivi les insurgés. Il prétend, comme la plupart des accusés, qu'il n'a fait que céder à la violence.

DUBOURDIEU, reconnu pour avoir pris part à l'attaque du poste de l'Hôtel-de-Ville et du marché Saint-Jean, a été arrêté le lundi, entre quatre et cinq heures du matin, près du passage Véro-Dodat où l'on savait que plusieurs factieux s'étaient donné rendez-vous.

DUGROSPIÉ, depuis longtemps noté pour la violence de ses opinions, est accusé d'avoir suivi l'émeute depuis son début jusqu'à son terme. Les armes et les munitions trouvées chez lui portent à le croire. Les agens de police l'arrêtèrent dans la rue Saint-Martin, le lundi, vers cinq heures du soir, au moment où il se livrait aux provocations les plus séditieuses.

BOUVRAND et BUISSON, dit *Félix Pieux*, l'un vendeur de contre-marches aux théâtres du boulevard, l'autre fils d'une bouquetière du quartier du Temple, vivant au dépend de sa mère, auraient surtout exercé leurs violences sur un sieur Duchâtellier, commis négociant, qui, dans la soirée du 12 mai, lorsqu'au coin de la rue Neuve-Mémimontant, des factieux dépouillaient un garde national et le menaçaient de mort, avait eu le courage de leur reprocher la lâcheté du meurtre qu'ils allaient commettre, et avait ainsi donné au garde national le moyen de s'échapper. La générosité de Duchâtellier faillit lui devenir fatale: un insurgé de haute taille lui appliqua son pistolet sur la poitrine. Un autre s'écria qu'il fallait lui faire son affaire. Duchâtellier échappa comme par miracle. Le lendemain, 13 mai, il sortait de chez lui vers 10 heures du soir, lorsque dans la rue des Fossés-du-Temple il se vit assaillir par des malfaiteurs qu'il crut reconnaître pour ceux de la veille et reçut dans le ventre deux coups de poignard qui le tinrent vingt-cinq ou trente jours au lit. Bouvrard et Buisson ont été arrêtés sur la déposition d'un témoin de la scène du 12, qui les connaissait auparavant.

L'acte d'accusation termine ainsi: « Tels sont, dans leurs détails, les faits que l'instruction a établis à l'égard de chacun des accusés.

« En recueillant les charges qui s'élevèrent contre eux, on a rappelé, une fois encore, les scènes principales de cette odieuse et meurtrière agression, qui est venue, tout à coup, au milieu des loisirs d'un jour de fête, compromettre la vie des citoyens et répandre le sang des soldats préposés à la garde de la cité et à la défense des lois. Le temps qui s'est écoulé depuis cette époque, et pendant lequel a été continuée sans relâche une longue et laborieuse instruction, n'aura pas sans doute effacé les impressions si vives de douleur et d'indignation que le premier bruit de l'attentat avait produites.

« Comment se fait-il qu'une grande nation qui, sous la tutelle des institutions qu'elle s'est données, marche, par l'intelligence, dans les voies de la civilisation et du progrès, puisse être exposée à ces actes de violence brutale qui ne peuvent avoir aucune influence sur ses destinées, mais qui tourmentent son repos et alarment ses intérêts? L'instruction et ses résultats répondent à cette question; ils montrent comment quelques conspirateurs opiniâtres peuvent, en s'adressant aux plus mauvaises passions et en portant dans les classes inférieures de la société de grossières séductions, enrôler des combattans au service de leurs coupables desseins.

« Puisse l'énergique réprobation dont ils ont été frappés dans l'opinion, et la répression que leur infligera la plus haute justice du pays, faire éclater, à leurs propres yeux, la honte et l'impuissance de leurs crimes, et prévenir le retour de ces entreprises barbares qui déjà ont amené trop de jours de deuil pour tous les citoyens jaloux de la dignité, du bonheur et des libertés de leur patrie!

« En conséquence, les susnommés sont accusés: »

« D'avoir commis, à Paris, au mois de mai dernier, un attentat dont le but était, soit de détruire, soit de changer le gouvernement, soit d'exciter les citoyens ou habitans à s'armer contre l'autorité royale, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitans à s'armer les uns contre les autres; »

« Crimes prévus par les articles 87, 88, 89 et 91 du Code pénal. Fait au parquet de la Cour des pairs le 4 janvier 1840.

Le procureur-général du Roi, FRANCK CARRE.

Après la lecture des pièces, qui est terminée à quatre heures et demie, on fait retirer les témoins. L'audience est suspendue pendant quelques minutes; à la reprise de l'audience M. le chancelier interroge les accusés.

M. le chancelier: Accusé Blanqui, vous venez d'entendre les charges qui s'élevèrent contre vous. Depuis longtemps vous êtes signalé pour la violence de vos opinions républicaines. Ainsi dès 1836 vous avez été condamné avec Barbès, pour fabrication de poudre et pour initiation à des sociétés secrètes. Cette condamnation ne vous a pas corrigé, et vous avez continué à conspirer contre le gouvernement de votre pays?

Blanqui: M. le président, j'ai consenti à vous répondre à l'ouverture des débats afin qu'il fût possible de constater mon identité. Mon intention est de ne rien dire de plus. Cependant, comme l'accusation a formulé contre nous des reproches odieux, je me dois à moi-même, je dois à mes coaccusés, je dois au parti républicain auquel j'ai l'honneur d'appartenir, de les repousser énergiquement.

« On a dit que les républicains étaient des gens cruels et sanguinaires; voilà ce que je veux combattre. Ni aujourd'hui, ni jamais, ni en 1832, ni en 1834, ni en 1839 les républicains n'ont mérité ces reproches. Ce ne sont pas eux qui ont massacré les femmes, les vieillards, les enfans, ce sont leurs adversaires. (Murmures.) Aux émeutes de mai, que s'est-il passé au Palais-de-Justice? Deux partis étaient en présence; trente ou quarante insurgés s'avancèrent sur le poste; les soldats les voient venir; ils chargent leurs armes et attendent; par quel étrange abus de paroles a-t-on pu dire qu'ils avaient été massacrés sans défense? Ils n'ont su ni combattre ni se rendre. Nous, nous avons combattu, mais nous n'avons pas été cruels.

« Au marché St Jean, des malheurs ont eu lieu, nous les déplorons. On y a vu des insurgés verser des larmes; étaient ils barbares ceux-là? Les barbares versent le sang par volupté et par le plaisir de le répandre. Si nous en avons répandu nous autres, c'est que notre conscience nous avait ordonné de livrer bataille.



Voilà tout ce que je voulais répondre. Je n'ai voulu que repousser les accusations dirigées contre nous; elles sont fausses, et je pourrais dire calomnieuses.

M. le chancelier : Accusé Blanqui, je dois vous avertir que vous vous placez sur le terrain le plus fâcheux pour votre défense. Vous supposez que vous avez le droit d'attaquer le gouvernement de votre pays, de rompre la paix de la cité et de massacrer des soldats surpris à l'improviste et sans déclaration de guerre. Vous êtes dans la plus grave des erreurs. Tout cela est d'un barbare ! Ces tristes doctrines ne peuvent que vous attirer la réprobation universelle.

Blanqui : Je ne veux pas, M. le président, venir ici discuter mon droit; votre Tribunal ne me le permettrait pas. Aussi je n'ai parlé que des faits qui s'étaient passés. Ces faits donnés, je dis que nous n'avons été ni cruels ni sanguinaires.

M. le chancelier : Vous faites bien de ne pas discuter le déplorable droit que vous vous arrogez. Je dis que le sang qui a rougi les rues de Paris est le sang de vos concitoyens, de vos frères, et qu'il a été criminellement versé. La défense du territoire national peut seule motiver l'effusion du sang.

Blanqui : Vous traiterez notre conduite aussi sévèrement que vous voudrez. La Cour comprend ce que j'ai dit. Cela me suffit.

M. le chancelier : Quoique vous paraissiez disposé à ne pas répondre, il est de mon devoir de vous adresser quelques questions. Votre but en quittant votre demeure pour venir à Paris au mois de mai dernier, n'était-il pas de vous mettre à la tête de l'insurrection ? (Pas de réponse.)

D. N'êtes-vous pas l'un des auteurs de la proclamation trouvée chez Lepage et signée de vous ? (Pas de réponse.)

Sur l'invitation de M. le chancelier, M. le greffier donne lecture de cette proclamation. Elle a déjà été publiée.

D. Avez-vous quelque chose à dire ?

Blanqui : Je refuse de répondre.

D. Vous savez que le condamné Barbès a déclaré devant la Cour qu'il était l'un des chefs de la Société des Saisons. Ne l'étiez-vous pas aussi ? (Silence de l'accusé.)

D. Vous avez été vu à l'Hôtel-de-Ville et dans la rue Bourg-l'Abbé. Votre participation criminelle et violente à l'émeute résulte surtout des interrogatoires de Nougès.

M. le greffier donne lecture de ces interrogatoires.

D. Avez-vous des observations à faire ? (Même silence.)

D. N'étiez-vous pas en correspondance avec Barbès ? ne lui avez-vous pas adressé à la fin de février sous le couvert de M. Carle, son beau-frère, une lettre dans laquelle vous l'engagiez à revenir à Paris ? Cette lettre est timbrée de Pontoise ; je vous en représente l'enveloppe. La reconnaissez-vous pour être de votre écriture ?

Blanqui : Je ne veux pas m'expliquer.

D. N'avez-vous pas eu avec Barbès et Martin Bernard, quelque temps avant le 12 mai, une réunion dans laquelle ont été résolus les moyens et le jour du criminel attentat ? — (Pas de réponse.)

M. le chancelier : Votre silence est accusateur ; car c'est une règle des sociétés secrètes de ne pas répondre aux interrogations de la justice. Nous allons entendre les témoins.

M. Augustin-Joseph Oudard, expert-écrivain, demeurant à Paris, rue Montaigne, 8, est introduit. Après avoir salué M. le chancelier et MM. les pairs, il dépose en ces termes : « Chargé de vérifier si l'enveloppe d'une lettre timbrée de Pontoise et adressée à Carcassonne était de la main de l'accusé Blanqui, je me suis servi d'une pièce de son écriture comme terme de comparaison, et j'ai reconnu qu'en effet cette adresse devait lui être attribuée. L'écriture en est simple, franche, courante et nullement dissimulée. L'identité est parfaite ; le doute n'est pas possible.

M. le chancelier : Blanqui a-t-il quelque chose à dire ? (Pas de réponse.)

Les autres témoins étant absents, M. le chancelier passe à l'interrogatoire de Quignot.

D. Votre nom se trouve aussi au bas de la proclamation trouvée chez l'armurier Lepage. Qu'avez-vous à répondre ? — R. Je n'ai pas signé cette proclamation et je n'ai autorisé personne à la signer pour moi.

D. N'avez-vous pas circulé le 12 mai dans toute les rues où s'était portée l'émeute ? — R. Non, Monsieur. A une heure de l'après-midi, après mon travail, je suis allé voir un de mes amis, place des Italiens. Nous sommes allés ensemble lire les journaux au Palais-Royal, et ensuite dîner dans un restaurant qui se trouve dans l'ancienne maison de Frascati. Nous sommes sortis à cinq heures, nous avons pris une demi-tasse, et en nous promenant nous avons appris rue Saint-Denis qu'il y avait une émeute : c'était vers les sept heures. Je suis rentré chez moi à onze heures un quart.

D. Est-ce que vous n'avez pas pris part à l'insurrection ? — R. Non, Monsieur ; je ne savais pas si elle n'était pas le fait de la police, et dans le doute je me suis abstenu. D'ailleurs, je suis républicain, et je déclare que si j'avais cru que mes frères politiques dussent se battre, j'aurais voulu partager leurs dangers.

M. le chancelier : Nous entendrons les témoins. Comment expliquez-vous la possession d'un manuscrit trouvé chez vous, et dans lequel l'auteur, supposant la monarchie détruite et la république triomphante, demande ce qu'il y aurait à faire ? — R. Un manuscrit m'avait été remis par un de mes camarades ; j'y ai trouvé des idées justes, j'en ai copié une partie.

M. le chancelier, s'adressant à Quarré : Vous avez été arrêté le 12 mai dans une maison du passage Beaufort, après la prise des barricades voisines ? Plusieurs autres individus y furent trouvés aussi ; on a saisi des armes près de vous ; tout concourt à prouver votre culpabilité ? — R. Je ne nie pas que je faisais partie de la Société des Saisons ; j'y commandais même quatre semaines en qualité de juillet. Convoqué pour une revue le 12 mai, dans la rue St-Martin, je m'y suis rendu. Les sectionnaires s'y trouvaient en petit nombre. J'avais vu passer mon chef de saison, sans me douter qu'il s'agit d'émeute et croyant qu'il faisait sa revue comme d'habitude, lorsque je reçus l'ordre d'aller rue Bourg-l'Abbé. J'y allai. Déjà le magasin des frères Lepage était pillé, il y avait du bruit. Moi qui n'avais pas été convoqué pour une attaque, je ne me crus plus engagé, et me bornai à suivre passivement la foule. Plus tard, ne sachant où passer, je me réfugiai passage Beaufort, où je fus arrêté.

D. Votre chef de saisons vous avait donc donné rendez-vous rue Bourg-l'Abbé ? — R. Oui, Monsieur, mais je ne l'y ai pas trouvé.

D. Avez-vous eu connaissance de la proclamation de l'Hôtel-de-Ville ? — R. Je ne l'ai connue que par l'instruction.

D. Mais au moins on nommait des personnages importants au milieu de l'émeute ? — R. Oui, Monsieur, pour agir sur la foule.

D. Ne nommait-on pas Barbès, Martin Bernard et Blanqui ? — R. Je n'ai pas entendu ces noms.

D. Votre chef de section, quel est-il ? — R. Je vous demande la permission de ne pas le nommer.

D. Avez-vous vu dans les rassemblements Barbès, Martin Bernard et Blanqui ? — R. Non, Monsieur.

D. N'avez-vous pas assisté à une réunion où ont été résolus les troubles des 12 et 13 mai ? — R. Non. L'obéissance passive était la base de la société et la loi de ses membres. Mais je n'ai jamais assisté aux conseils des chefs.

D. Etiez-vous à l'attaque du Palais-de-Justice ? — R. Je n'ai pas quitté les environs du faubourg Saint-Martin.

M. le procureur général Franck-Carré : L'accusé persiste-t-il à dire qu'il n'a pas vu Blanqui rue Bourg-l'Abbé ?

L'accusé, avec hésitation : Oui, Monsieur.

D. Vous avez dit le contraire dans l'instruction. — R. Je vous ferai observer que parmi les nombreux interrogatoires que j'ai subis il a pu se glisser quelques erreurs de ma part.

D. Mais vous dites dans l'un de vos interrogatoires que vous ne le connaissiez pas et qu'on vous l'a montré. Cela est précis. — R. Ah ! Il est possible qu'on me l'ait montré. C'est même probable puisque je l'ai dit et signé.

D. Où se réunissaient les membres de la société secrète ! — R. Dans la rue.

D. Toujours dans la rue ? — R. Quelquefois chez un marchand de vin.

Il est cinq heures trois quarts. La séance est levée et renvoyée à demain midi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 26 décembre 1839.

ÉTABLISSEMENTS INSALUBRES OU INCOMMODES.

Un établissement insalubre peut-il être maintenu quoique non autorisé, parce qu'avant le décret du 15 octobre 1810 il existait dans le même local, mais pour un autre genre de fabrication ?

Traduit devant le Tribunal de simple police pour s'être livré à la fonte du suif en branche, dans une fabrique non autorisée, le sieur Delbarre, fabricant de chandelles à Amiens, a soutenu et offert de prouver que son établissement existait antérieurement au décret du 15 novembre 1810 sur les établissements insalubres et incommodes; qu'ainsi il était protégé par la disposition de l'article de ce décret portant que les établissements alors existants pourraient continuer de subsister sans avoir besoin d'une autorisation nouvelle.

Mais le Tribunal a pensé qu'il n'était pas compétent pour procéder à la vérification de ce point de fait, et que la solution en appartenait exclusivement à l'autorité administrative.

Sur le pourvoi en cassation du sieur Delbarre, fondé sur ce qu'en jugeant le fond et en déclarant le prévenu coupable de la contravention à lui reprochée sans avoir préalablement ordonné le renvoi de la question préjudicielle devant les juges qui devaient en connaître, le jugement attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les règles de compétence, est intervenu l'arrêt suivant :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations de M<sup>e</sup> Fichet, avocat du demandeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Pascalis ;

« Attendu, en fait, que le demandeur a seulement soutenu que la fonderie de suifs en branche dont il s'agit a été par lui substituée, postérieurement au décret du 15 octobre 1810, à la fabrique d'huile de pieds de bœuf qu'il exploitait lors de la promulgation de ce décret ;

« Que ce fait ne pouvait donc pas constituer l'exception préjudicielle d'antériorité dont la décision appartient à l'autorité administrative, puisque, fût-il établi et reconnu constant, la contravention résultant de l'exploitation non autorisée de cette fonderie n'en serait pas moins évidente et punissable, l'article 11 du décret précité n'affranchissant de l'autorisation préalable par lui exigée que les établissements en activité lorsqu'il parut ;

« D'où il suit qu'en réprimant cette contravention, le jugement attaqué, lequel est d'ailleurs régulier en la forme, n'a point violé les règles de la compétence ;

« La Cour rejette le pourvoi. »

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Courtillier. — Audience du 10 janvier.

TROUBLES DE LA SARTHE. — ARRÊT.

M. le président Courtillier, qui depuis l'ouverture de ces longs débats a constamment fait preuve de la plus honorable impartialité, demande à l'ouverture de l'audience à l'accusé Louvigny si, dans le cours de ses voyages, il n'a pas travaillé à Angers ; si lors de l'incendie de la cathédrale, en 1831, il n'a pas travaillé à arrêter les progrès du feu, et si sa conduite ne lui a pas valu une gratification de 100 fr. Sur la réponse affirmative de Louvigny, M. le président fait remarquer à MM. les jurés qu'il a dû leur faire connaître cet acte honorable de la vie d'un accusé en faveur duquel il peut militer.

M. le procureur-général, prenant de nouveau la parole, commence par se féliciter de n'avoir entendu qu'un langage empreint de modération, d'amour de l'ordre, de respect pour les lois, de la part du barreau d'Angers, dans cette affaire mémorable qui pouvait amener des débats si irritants.

Il se propose néanmoins de faire une courte réponse aux objections de la défense; il soutient d'abord que les préjugés obstinés existant contre la circulation des grains, loin d'être un motif d'indulgence, commandent plus de sévérité, par cela même qu'ils sont une occasion de plus fréquents et de plus graves désordres. Il fait remarquer d'ailleurs que, dans la cause, les entraves à la circulation des grains ont promptement fait place à des faits plus criminels et qui ont porté une bien plus déplorable atteinte à l'ordre social dans sa base la plus essentielle.

« On nous a cité, dit en terminant M. le procureur général, les noms célèbres et honorables qui, à différentes époques, ont signalé l'esprit d'opposition de la Sarthe. On s'est arrêté dans cette nomenclature, nous imiterons cette réticence.

« Eh bien, messieurs les jurés, nous acceptons, au nom du gouvernement, cette opposition grave, élevée, consciencieuse, respectant les principes en défendant nos libertés, telle que l'avaient conçue les illustres publicistes que l'on nous a cités. Mais nous demandons qu'elle ne change pas de caractère; nous demandons surtout qu'on ne la fasse pas descendre à l'excitation des passions populaires; qu'elle ne se traîne pas dans ces incriminations haineuses, injustes, pleines d'une triste acrimonie, qui dépouillent le pouvoir de la confiance et de l'autorité dont il a besoin pour maintenir l'ordre, car il peut arriver un moment où elle-même se voit dépassée par des fureurs qu'elle aura préparées à son insu, si l'on veut, mais pour lesquelles elle n'aura plus que des concessions à réclamer. »

M. Ernest Duboys prend ensuite la parole et traite la question de droit qui se réfère à l'appréciation légale de l'insurrection. M<sup>e</sup> Freslon réplique au nom de ses confrères, et M. le président fait ensuite le résumé des débats.

Quatre-vingt-huit questions résultant de l'acte d'accusation et

des débats, et soixante questions subsidiaires, se référant à dix-sept accusés, sont posées au jury, qui entre à sept heures moins un quart dans sa chambre de délibération.

A cinq heures du matin, un coup de sonnette annonce à l'auditoire nombreux, et qui, malgré la rigueur du temps, n'a pas quitté la salle d'audience, que la délibération est terminée. Le président du jury prononce le verdict qui acquitte douze des accusés et en reconnaît quinze coupables.

M. le procureur-général requiert l'application de la peine. La Cour se retire pour délibérer. Au bout de deux heures M. le président prononce l'arrêt.

Les nommés Bonvalet, Breton, Chevallier, Tessier, dit Lamballe, Geslin, Déré, Berne, Haie, dit Lamarre, Berouard, Beucher (du Mans), Billeux et la femme Fouquet acquittés, seront immédiatement mis en liberté.

Bastide est condamné à six ans de réclusion; Hervé et Perrier, dit Bigot, à cinq ans de réclusion; Jacquin et Moulin, à quatre ans d'emprisonnement; Leroy, à trois ans d'emprisonnement; Vivier, à deux ans d'emprisonnement; Oyon, dit Pallu, Beucher (de Pontlieue) et Petit, à un an d'emprisonnement; Louvigny, à treize mois d'emprisonnement; Bellanger, Rousseau, Souffrant et Bourmeau, à six mois de la même peine.

Les condamnés entendent sans aucune manifestation l'arrêt qui prononce sur leur sort. La foule s'écoule silencieuse.

Nous apprenons qu'hier dimanche, jour de marché, le nombreux concours de cultivateurs et de fermiers qui se pressaient sur la place du Marché témoignaient, tout en plaignant le sort des femmes et des enfants des condamnés, la satisfaction que leur causait un jugement qui garantit du retour de désordres tels que ceux qui avaient effrayé la population de deux départements.

### CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CHAUMONT, 10 janvier. — Exécution de Bralet. — Aujourd'hui, à trois heures, a eu lieu l'exécution de François Bralet, l'assassin de Fanfan, messager de Chaumont à Bar-sur-Aube. On lui avait fait concevoir l'espérance d'une commutation de peine, et il était fort tranquille dans la prison, lorsque vers midi, M. l'abbé Noïrot, un de nos vicaires, est allé lui annoncer qu'il n'avait plus que quelques heures à vivre. A cette nouvelle, les forces de ce malheureux ne l'ont point abandonné; il a encore conservé son sang-froid, et il a demandé à faire des révélations.

Un magistrat se transporta immédiatement dans la prison, et reçut de Bralet l'aveu formel qu'il est l'auteur de l'assassinat de Fanfan, son ancien maître; mais il proteste n'avoir eu aucun complice dans la consommation de ce crime.

Il est monté sur la fatale charrette qui l'a traîné sur la place publique, ayant à ses côtés son confesseur, qu'il écoutait avec attention. La place publique, qui est encore le lieu des exécutions, était encombrée de curieux, ainsi que les rues adjacentes. En apercevant la fatale machine, Bralet a éprouvé un mouvement convulsif.

A peine parvenu sur l'échafaud, il a renouvelé ses vœux, et a imputé son malheureux sort aux conseils des mauvais sujets qu'il avait fréquentés, depuis qu'il avait quitté son père et le lieu de sa naissance. Il a demandé pardon de son crime, a baisé le crucifix et a embrassé deux fois l'ecclésiastique qui l'a assisté : puis il s'est livré à l'exécuteur, et une minute après il n'existait plus.

On annonce pour demain l'exposition de Rombach, son complice, condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— VALENCE — On vit de retirer du Rhône, à Erôme, arrondissement de Valence, le corps d'une jeune femme qui paraît avoir été victime d'un crime atroce, si l'on en juge par les mutilations que l'on a reconnues sur elle. La peau de la tête est violemment meurtrie; elle présente même quelques petites divisions telles que celles que pourrait faire un caillou. Le cou porte plusieurs écorchures transversales avec ecchymose. Le haut de la poitrine et surtout les bras offrent de nombreuses ecchymoses, quelques-unes indiquant la forme de doigts. Le corps porte les traces de plusieurs coupures qui semblent avoir été faites par un petit instrument pointu et tranchant, comme la lame d'un mauvais canif. Le cœur est vide.

La mort, qui semble remonter à une huitaine de jours, a dû être la conséquence du désordre organique du cerveau, et ce désordre le résultat direct des coups portés sur la tête. Evidemment la malheureuse femme avait perdu la vie quand elle a été jetée dans le Rhône, puisque les signes de l'asphyxie n'existent pas.

Il y a lieu de penser, d'après ces faits, que cette femme a été attachée sur un lit ou sur une table, qu'elle a été tuée au moyen d'un corps contondant, car les écorchures du cou ne semblent pas résulter d'une tentative de strangulation, mais des efforts que la malheureuse aurait faits.

Cette femme, au moment où elle a été retirée, portait des boutons d'oreilles et une bague en or, un tablier en coton à carreaux rouges et blancs, une robe marron; son linge n'avait pas de marque. Un bouton de métal portant une lyre en relief fermait sa robe près du cou; elle avait la tête, les jambes et les pieds nus. La justice est à la recherche des auteurs de ce crime.

— LORMES. — Un jeune homme d'une famille honorablement connue à Paris, a eu le malheur de figurer, comme témoin, dans un duel où un des combattants a succombé. Pour se soustraire aux poursuites commandées par la nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation, ce jeune homme s'est réfugié dans la Nièvre chez des parents; sa retraite a été découverte, et un mandat d'arrêt a été décerné contre lui sous la prévention d'assassinat.

Le mandat a reçu son exécution le 2 de ce mois à Lormes, et le jeune homme a été conduit à Château-Chinon où l'autorité a sans doute eu pour lui les égards que comporte sa position.

PARIS, 13 JANVIER.

— M. Renard, avoué licencié, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance d'Épernay, a prêté serment aujourd'hui à l'audience de la 1<sup>e</sup> chambre de la Cour royale.

— Les créanciers d'une société en commandite ont-ils contre les commanditaires, pour les contraindre au versement de leur mise, une action directe, ou seulement l'action indirecte de l'article 1166 du Code civil ?

Cette grave question a été discutée par la conférence de l'Ordre des avocats, dans ses deux dernières séances.

Le rapport a été présenté par M<sup>e</sup> Dehaut, l'un des secrétaires. MM<sup>es</sup> de Laboulinière, Grimaud, Pépin Lehalleur, Payot, Yvert, Gressier ont successivement pris la parole. Après le résumé de M<sup>e</sup>



Paillet, bâtonnier, la conférence, à une très forte majorité, a décidé que les créanciers n'avaient pas d'action directe. — Les voisins d'une dame Valet, rentière rue du Dragon, 6, ont fait arrêter hier, vers trois heures de l'après-midi, par les gardes nationaux de service au poste de la mairie, un nommé Philippe Marion, ouvrier tailleur, âgé de quarante ans, qui, après s'être introduit en l'absence de cette dame, et à l'aide de fausses clés, dans son domicile, avait fracturé les meubles qui s'y trouvaient, et avait été aperçu au moment où il enveloppait en un volumineux paquet les bijoux, l'argent, l'argenterie, les dentelles et autres objets de quelque valeur qu'il se disposait à emporter. Philippe Marion a été conduit chez le commissaire de police, M. Chauvin, porteur encore de tout son bagage de pièces de conviction. — La suspension d'un grand nombre de travaux de bâtiment, par suite de la rigueur de la saison, et l'aggravation de misère qui en résulte, portent depuis quelques jours un grand nombre d'individus à commettre des vols à l'étalage extérieur des maga-

sins. Plus de vingt malheureux, arrêtés en état de flagrant délit, et qui unanimement invoquent la faim pour excuse, ont été durant le cours de la semaine dernière seulement mis à la disposition du parquet. — Nous avons annoncé dans notre numéro du 8, d'après un autre journal, que le porteur de pain du sieur Martin avait été, dans la rue St-Denis, l'objet d'une attaque nocturne. De nouveaux renseignements que nous avons recueillis nous ont appris que le fait était dénué de fondement. — Le procès des chartistes continue à Monmouth. Zephaniah Williams a été mis en jugement le jeudi, 9 janvier. L'avocat général a reproduit dans son exposé les faits généraux déjà connus, et l'on a commencé le même jour l'audition des témoins, beaucoup moins nombreux que dans l'affaire de John Frost. Les conseils de Zephaniah Williams ont argué du moyen de nullité réservé par lord Tindal, président de la commission dans le premier procès, et fondé sur ce que la liste des témoins n'a pas été notifiée aux accusés en même temps que l'acte d'indict-

ment ou d'accusation, ainsi que l'exigent les anciens statuts en matière de haute trahison. Soit que ce moyen de nullité soit admis, soit que l'on accueille les recommandations faites par les jurés, il n'y aura point d'exécution capitale. Les chartistes semblent avoir voulu aller au devant de la clémence royale. Leurs délégués, réunis au café d'A-rundel dans le Strand, à Londres, ont déclaré leur prétendue convention nationale dissoute et voté une humble pétition à la reine pour lui exposer les besoins des classes pauvres. — Erratum. C'est à mille francs et non à dix mille francs de restitution, ainsi qu'on l'avait imprimé par erreur, qu'a été condamné le sieur Devaucouleurs par le jugement de première instance, confirmé par arrêt de la Cour royale. — Modes. La dentelle noire étant de première nécessité pour la toilette des Dames nos lectrices nous auront gré de leur rappeler le dépôt spécial de la rue du Dauphin, 10, près les Tuileries; non seulement on y trouve toujours un grand choix de voiles, voilettes, fichus et volans à prix de fabrique, mais l'on ne saurait se faire l'idée de l'art avec lequel on applique et répare les DENTELLES les plus anciennes.

# GABRIEL ET LES SEPT CORDES DE LA LYRE, Par GEORGE SAND.

Deux volumes in-octavo. — Prix : 16 francs. — Chez VICTOR MAGEN, éditeur du BRACELET.

## RÉCRÉATIONS POUR SOIRÉES D'HIVER.

Grand choix d'ALBUMS, de CARICATURES et de productions agréables des premiers artistes, donnés en location pour une ou plusieurs soirées, à des prix raisonnables, chez ALP. GIROUX et Co, 7, rue du Coq St-Honoré.

## SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'AFFICHAGE,

RUE BLEUE, 26. Le gérant a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions que les intérêts échus du 31 décembre dernier sont payés à bureau ouvert au siège de la société, de onze heures du matin à deux heures du soir. Signé : PICOL.

## CAFÉ-RESTAURANT A VENDRE AU HAVRE.

Cet établissement, créé depuis dix ans, est situé dans la plus belle position de la ville. Le bail a encore dix années à courir et est à prix annuel de location très modéré. Les bénéfices seront prouvés, et, avec des améliorations à faire dans l'établissement, ils peuvent être triplés. — S'adresser, 38, rue de Rivoli.

## CAPSULES GÉLATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharmacies. AU BAUME DE COPAHU, PUR, LIQUIDE, SANS ODEUR NI SAVEUR, préparées sous la direction de Dublanc, pharmacien, seules brevetées d'invention et perfectionnées par ordonnance royale et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infailibles pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, écoulements récents, fluxions blanches, etc. — S'adresser rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139. — Une Médaille d'honneur à l'auteur.

## CALORIFÈRES-CERBELAUD,

BREVETÉ. — Rue St-Lazare, 77. Calorifères à cloches, à grille et à circulation d'air, système nouveau, joignant à la salubrité, la solidité et l'économie. Le prix des grands Calorifères destinés aux châteaux, maisons opulentes et grands établissements, varie suivant leur grandeur, de 500 à 2,000 fr. Petits Calorifères portatifs, dits *Portes-Calorifères*, même système pour chauffer vastes appartements, vestibules et ateliers. Ces Calorifères tiennent moins de place et brûlent moins de combustibles que les poêles ordinaires. Le prix est de 100 à 500 fr. Les Calorifères-Cerbelaud sont déjà adoptés dans un grand nombre de maisons particulières et d'établissements publics et privés tant en France qu'à l'étranger. On peut en voir fonctionner à l'hôtel des commissaires priseurs, place de la Bourse, à l'église anglaise, au collège arabe, etc. Une Médaille d'or a été décernée cette année à l'inventeur.

## FOUETS ET CRAVACHES EN CAOUTCHOUC

de PATUREL BREVETÉ R. SAINT MARTIN, 98

## PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

LE SIROP DE DIGITALE GUÉRIT EN PEU DE JOURS LES PALPITATIONS DE CŒUR. Oppressions, Asthmes, Catarrhes, Rhumes, Toux opiniâtres et les Hydroisies diverses. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

### Sociétés commerciales.

(Lot du 31 mars 1833.)  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> ISAMBERT, AVOUÉ A PARIS, Rue Sainte-Avoie, 57.  
Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 2 janvier 1840, enregistré à Paris le 8 janvier 1840, folio 91, recto, cases 3, 4 et 5, par Chambert, qui a reçu 6 fr. 82 centimes dixième compris.  
M. Auguste-Antoine DELBARD, négociant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 10.  
Et M. Aimé-Didier MARCHANDISE, commis négociant, demeurant à Paris, susdite rue Thévenot, 10.  
Ont formé, pour cinq années, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840, finissant le 1<sup>er</sup> janvier 1845, une société en nom collectif sous la raison MARCHANDISE et Comp., dont le siège est fixé à Paris, rue aux Ours, 35, et dont l'objet est le commerce de soierie et de mercerie; chacun des associés a été dit avoir la signature sociale.  
Les achats et les ventes ont été dits devoir être faits d'un commun accord entre les deux associés.  
La mise sociale de M. Delbard est de 20,000 francs en marchandises, et celle de M. Marchandise est de 15,000 fr. en espèces comptant.  
Pour extrait : Signé DELBARD, MARCHANDISE.  
Suivant acte sous seing privé, en date du 30 décembre 1839, enregistré le 10 janvier suivant, par Chambert, qui a reçu 5 fr. 50 cent; il appert qu'une société a été constituée entre MM. Jean BARTHÉLEMY, et Thomas BESNARD, pour la vente et la fabrication de la bijouterie vraie ou fausse, laquelle société a commencé le 1<sup>er</sup> novembre 1839 et finira le 1<sup>er</sup> août 1842. M. Besnard apporte à la société la somme de 8,000 fr.

savoir : 4,000 fr. en espèces et 4,000 fr. en marchandises. Le siège de la société est situé à Paris, rue de Rivoli, 38, et la raison sociale sera BARTHÉLEMY et Co.  
Pour extrait, BARTHÉLEMY.  
D'un acte sous seings privés, en date à Paris, du 31 décembre 1839, enregistré le 2 janvier 1840, par Texier;  
Il appert que la société en commandite qui existait de fait sous la raison sociale PORTALLIER et Comp., pour le commerce de vins, entre M. Jean-Baptiste Portallier, négociant, demeurant à Paris, rue du Pont-Louis-Philippe, 10, et les personnes dénommées audit acte, a été dissoute à compter du 31 décembre 1839, et que M. Portallier a été nommé liquidateur.  
COEUVI, Ayant pouvoir.  
Suivant délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la société par actions Pierre MAINOT et compagnie créée par acte sous seings privés, en date à Paris du 22 novembre 1839, pour l'exploitation d'un service de messageries de Paris au Havre, enregistré et publié;  
Ladite délibération en date à Paris, du 30 décembre 1839, il appert que M. Pierre-Nicolas MAINOT, gérant de ladite société, demeurant à Paris, rue Montmartre, 53, a été autorisé :  
1<sup>o</sup> A suspendre, pendant le temps qu'il jugerait convenable, la portion du service de ladite société, de Rouen au Havre pour se borner au trajet de Paris à Rouen, Louviers et Elbeuf;  
2<sup>o</sup> Et à faire avec la société Biscuit et Comp. un traité aux termes duquel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1840, les deux entreprises ne seraient plus chacune qu'un demi service. Il est bien entendu que les intérêts des deux entreprises n'en seraient pas moins toujours distincts.  
Pour extrait : MAINOT.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du mardi 14 janvier.  
Dix heures : Depoix, md de vins, syndicat. — Soupirot md de vins, côtelur. — Portier aîné fabricant de sirops, id. — Gall, négociant, remise à huitaine. — Gobé, aubergiste, reddition de comptes. — Janni, entrepreneur de maçonnerie concordat. — Fourquemin, lithographe vérification.  
Midi : Pichard, ancien carrossier, id. — Wetzler, tailleur syndicat. — Gambart, ancien négociant concordat. — Ricoux, flâteur de coton id. — Modéon, limonadier, clôture. — Schirmann et Dubos, tailleurs, id. — Turba, ancien maître charpentier, id.  
Une heure : Côte aîné, fabricant de pianos, id.  
Du mercredi 15 janvier.  
Dix heures : Bouvard, fabricant de tableterie, clôture. — Heidehoff, négociant, id. — Aubin, tailleur, reddition de comptes. — Chassat, plombier, concordat. — Hugary, ferrailleur, id. — Marrognier, commissionnaire de roulage, syndicat.  
Onze heures : Charpentier, fabricant de produits chimiques vérification.  
Midi : Rebyrol, md de nouveautés, remise à huitaine. — Pallisson, maître maçon, clôture. — Rogier, md de vins, id. — Bottier, relieur, syndicat. — Malfrat, maître terrassier, id.  
Une heure : Damoville md de vins et liqueurs, tenu à hôtel garni, délibération. — Foucault, épicer, vérification. — Nanceluse, épicer, id. — Trencot, ci-devant boulanger, actuellement sans profession, clôture. — Colard, fabricant de carton pâte, id. — Libert, tournureur sur métaux, remise à huitaine. — Langlois, limonadier, tenu à restaurant et étaminet, id.  
Deux heures : Pion, potier d'étain, id. — Poupillier, ancien flâteur, id. — Julien, fa-

briant de produits chimiques, vérification. — Simonin, peintre en bâtiments, id. — Frechon, commissionnaire en marchandises, id. — Crépeaux fabricant de lampes, concordat. — Chaudonet, Aicard, et Co, caisse d'escomptes domiciliés et comptes courants, id. — Dame Carron, md de broderies, clôture. — Madoulard, md de vins et entrepreneur de bâtiments, syndicat.  
CLOTURE DES AFFIRMATIONS.  
Du jeudi 16 janvier.  
Onze heures : Olivier, entrepreneur de bâtiments. — Batut, fabricant de portefeuilles.  
Du vendredi 17 janvier.  
Dix heures : Noël, md de vins-traiteur. — Parisot, md de nouveautés. — Rudler, imprimeur sur étoffes.  
Midi : Dauphin et Gleitz, fabricants d'ébénisteries.  
Une heure : Hahner, md de bois.  
Trois heures : Gallé, graveur en taille-douce. — Veilmerd, f. blanchier. — Durmar, ferreur d'arçons. — Houdet, fabricant de cartonnages.  
Du samedi 18 janvier.  
Dix heures : Dubois, peintre, md de tableaux. — Caburot et Maurice, mds tailleurs.  
Midi : Azemar, entrepreneur. — Martin, md de bois. — Dujardin, entrepreneur de menuiserie. — Blanchet md de vins, tenant hôtel garni. — Barrié fabricant de meubles.  
Deux heures : Deslandes et femme, lui commissionnaire en marchandises, elle marchande publique.  
DÉCÈS DU 10 JANVIER.  
M. Tisseron, rue Caumartin, 41. — Mme Linet, rue Montmartre, 30. — Mlle Desloges, rue des Filles-Dieu, 27. — M. Gravy, rue du Faubourg-du-Temple, 45. — M. Fargue, rue Fré-

le compte annuel rendu par le gérant et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourront être faites dans l'intérêt de l'entreprise.  
Nota. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à La Chapelle St-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

### EAU DE PRODHOMME

Pharmacien br. du Roi, r. Laflite, 30. Cette Eau dentifrice blanchit les dents, prévient la carie, fortifie les gencives, enlève l'odeur du cigare, et communique à l'haleine un parfum agréable. 3 fr.

### Pharmacie Colbert, passage Colbert

### MÉDECINE STOMACHIQUE

Seules autorisées contre la constipation les vents, bile, les glaires. 3 fr. la boîte

### SIROP

de punch au rhum pour soirées. Prix, 3 fr. la Bouteille. Sirop d'oranges rouges de Malte. Prix: 2 fr. et 4 fr. Pharmacie r. du Roule, 11, près celle de la Monnaie.

### ENGELURES.

SPÉCIFIQUE à la pharmacie rue d'Argenteuil, 31. Connu depuis longues années, on sait que son efficacité est telle qu'il guérit les engelures, même les plus tuméfiées, le plus souvent en 24 heures.

Ancienne maison Laboullé.

### SAVON DULCIFIÉ

Le seul approuvé et recommandé par la Société d'encouragement comme LE MEILLEUR ET LE PLUS DUC DES SAVONS DE TOILETTE. CHEZ FAGUER, parfumeur, rue Richelieu, 93.

### CAISSE MILITAIRE

139, rue Montmartre, à Paris. CLASSE 1839. 12<sup>e</sup> année d'existence. ASSURANCES avant le tirage. Paiement après libération.

### BOURSE DU 13 JANVIER.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	ht.	pl. bas	d <sup>er</sup> c.
5 0/0 comptant...	112	112 25	112	112 25	112 25
— Fin courant...	112 1/2	112 3/4	112 1/2	112 1/2	112 1/2
3 0/0 comptant...	80 93	80 95	80 83	80 90	80 95
— Fin courant...	81	81 5	80 95	80 95	80 95
R. de Nap compt.	103 30	103 30	103 20	103 20	103 20
— Fin courant...	103 50	103 60	103 50	103 50	103 50
Act. de la Banq. 3075	Empr. romain.	162			
Obl. de la Ville. 1250	— dett. act.	25 1/4			
Caisse Lafitte 1040	— diff.	6 1/4			
— Dito ..... 5155	— pass.	71			
4 Canaux ..... 1287 50	— 5 0/0.	102			
Caisse hypoth. 780	— Banq.	885			
St-Germ ..... 677 50	Empr piémont.	1135			
Vers., droite 602 50	3 0/0 Portug.	24 1/4			
— gauche 338 75	— Haïti.	500			
P. à la mer.	— Lots d'Autriche	375			
— Orléans 450					

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.